

## Règlement des achats groupés

**Préambule:** Ce règlement concerne l'achat-groupés, par l'association Apis Porinetia au profit des membres de l'association, de matériels et d'équipements neufs concernant exclusivement l'apiculture.

### Article 1 – Public concerné

Les membres souhaitant bénéficier de la procédure d'achats groupés devront obligatoirement être à jours de leur dossier complet et de leur cotisation pour l'année en cours et avoir signé le présent règlement.

### Article 2 – Choix des fournisseurs

Une délibération du bureau définit la liste des fournisseurs avec lesquelles les achats groupés pourront s'effectuer. Dans un premier temps, les achats se feront au près de fournisseurs situés en France métropolitaine exclusivement. Cette liste sera disponible sur le site internet de l'association avec également les liens pour télécharger les catalogues.

### Article 3 – Frais de gestion

Pour couvrir ses frais de gestion, l'association prélèvera un pourcentage de **7 %** sur le montant total de la commande.

### Article 4 – Procédure de la commande

La procédure de commande se déroulera de la façon suivante :

- Le bureau définit une **date butoir D1** avant laquelle chaque membre intéressé par l'achat de matériel fournira sa liste des articles au responsable des achats avec pour chaque article, le nom du fournisseur, la référence exacte de l'article chez ce fournisseur et la quantité souhaitée. Le responsable des achats (RA) se réserve la possibilité de refuser de commander ou de modifier une quantité pour des raisons réglementaires ou pour toute autre raison (interdiction d'importer certains articles comme la cire non bio ou du matériel d'occasion, quantités de bocaux 500g de 2048 par exemple correspondant à une palette ...).

Suite à D1, le responsable sera chargé de consulter les fournisseurs, transporteurs et transitaires concernés. Un délai d'un mois sera nécessaire afin de fournir une estimation (E1) du cout rendu Papeete pour chaque articles

- Le bureau définit alors une deuxième **date butoir D2** avant laquelle chaque membre devra avoir réglé (crédité sur le compte) à l'association la somme E1. Après la date D2, ne sera pris en compte que les commandes dument payer à l'association. (Chaque membre pourra éventuellement augmenter ou diminuer la quantité de ses articles après avoir pris connaissance de l'estimation du coût de chaque article ainsi que commander d'autres articles présents uniquement dans la liste de l'ensemble des articles commandés par l'ensemble des membres, dans ce cas il devra verser la somme E2 que le responsable des achats lui aura donné avec les nouvelles quantités) (ex: si un membre voit que les cadres langstroth qu'un autre membre commande coûtent seulement rendu Papeete 150 cfp/u, il pourra rajouter à sa commande la quantité de cadres langstroth qu'il souhaite commander).

- Après la date D2, le RA demande alors aux fournisseurs les devis revus et corrigés en fonction des nouvelles quantités et des disponibilités des articles, puis l'association effectue le paiement auprès des fournisseurs. Il fournira ensuite à chaque membre l'évolution de la commande c'est-à-dire une fois que toutes les commandes seront arrivées au Havre, sur uel bateau la marchandise sera embarquée et la date estimée d'arrivée du bateau à Papeete.

- Une fois la marchandise arrivée à Papeete, et après dédouanement par le transitaire, le montant réel R1 ou R2 de la commande de chaque membre sera connue. Si  $R1 > E1$  ou  $R2 > E2$ , le membre concerné devra payer dans les plus bref délais à l'association la différence pour pouvoir récupérer sa marchandise. Dans le cas inverse, d'un trop perçu par l'association soit  $R1 < E1$  ou  $R2 < E2$ , l'association remboursera le membre dans un délai d'une semaine. L'association reste propriétaire de la totalité de la marchandise de chaque membre jusqu'au règlement total de celle-ci par le membre concerné.

#### **Article 5 – Livraison des articles**

A la date et au lieu définis par le RA, l'apiculteur devra venir récupérer la totalité de ses articles.

#### **Article 6 – Expédition dans les îles**

L'expédition des articles dans les îles et les frais qui en découlent sont à la charge de l'apiculteur.

#### **Article 7 – Règlement de la commande**

Est considéré comme règlement toutes sommes créditées sur le compte de l'association par virement, chèque ou espèces :

APIS PORINETIA - Code Banque : 14168 - Code guichet : 00001

Numéro de compte : 14011426001 - Clé rib : 14 - Domiciliation : PAPEETE-CHEQUES

#### **Article 8 – Responsabilité de l'association**

L'association ne pourra être tenue pour responsable dans les cas suivants :

- Les fournisseurs n'ont pas fournis les quantités commandées pour cause de rupture de stock ;
- Les fournisseurs se sont trompés dans les références ;
- Les articles sont abîmés, détruits ou perdus au cours du transport ;
- L'absence du certificat de provenance européenne ne permet pas de réduire les droits de douane ;
- Le transitaire fait une erreur dans le calcul des droits de douane par une mauvaise codification douanière ;

Cependant, l'association fera les démarches auprès des fournisseurs, prestataires et transporteur pour obtenir une contrepartie.

#### **Article 9 – En cas de diminution des quantités commandées**

Lorsque la quantité d'un article livré est inférieure à celle commandée, le stock sera reparti entre chaque membre au prorata de sa quantité initialement commandée.

#### **Article 10 – Surcote éventuel**

Dans le cas où un membre ne pourrait payer le surcote de sa commande ( $R1 > E1$  ou  $R2 > E2$ ), l'association prélèvera sur cette commande la part d'un des articles représentant ce surcote qui pourrait être acheté par un autre membre.

#### **Article 11 – Non respect du règlement**

En cas du non respect du règlement ou de mauvaise attitude de la part d'un membre, ce dernier sera exclu définitivement des achats groupés.

Date : .....

Mention « Lu et approuvé » et signature

Nom : .....

Prénom : .....